Soixante-treizième année. — N° 198. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 18 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1994. *Loi* du 12 mai 1941 relative à l'exonération des droits de douane sur les matières et objets incorporés aux bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger (p. 3014).

N° 2623 *Loi* du 21 juin 1941 supprimant les avantages fiscaux accordés en cas de revente d'immeubles (p. 3014).

N° 2937 *Loi* du 15 juillet 1941 conférant au gouverneur général de l'Algérie certains pouvoirs attribués aux préfets en ce qui concerne l'enseignement primaire (p. 3014).

Loi portant organisation de l'enseignement agricole public (rectificatif) (p. 3014).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 3023. *Décret* du 17 juillet 1941 portant nomination d'un secrétaire d'Etat (p. 3014).

Ministère de la justice.

N° 2703. *Décret* du 28 juin 1941 portant nomination des membres de la cour criminelle spéciale (p. 3015).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 3015).

Liste des candidats à la première session de 1941 de l'examen professionnel de la magistrature déclarés aptes aux fonctions judiciaires (p. 3015).

Ministère des affaires étrangères.

N° 2993. *Décret* du 17 juillet 1941 portant nomination au conseil des prises (p. 3016).

Arrêté du 8 juillet 1941 modifiant la composition du comité de la Reconnaissance française (p. 3016).

Ministère de l'intérieur.

N° 2924. *Décret* du 15 juillet 1941 déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau (p. 3018).

Arrêtés des 30 juin, 15 et 16 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3018).

Arrêté du 10 juillet 1941 déclarant d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau potable (p. 3019).

Arrêtés portant démission d'office de conseillers généraux (p. 3019).

Arrêtés portant nominations de maires et d'adjoints aux maires (p. 3019).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie (p. 3020).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3856. *Décret* du 9 juillet 1941 portant fixation du prix des tabacs en Corse (p. 3017).

N° 2952. *Décret* du 17 juillet 1941 modifiant l'article 3 du décret fixant le statut du personnel du service de la démographie (p. 3018).

Arrêté du 16 juillet 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 12 mai 1941 relative à l'exonération des droits de douane sur les matières et objets incorporés aux bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger (p. 3018).

Arrêté du 16 juillet 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 3018).

Instruction fixant les conditions d'application aux personnels de l'Etat du régime des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique (rectificatif) (p. 3018).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3016).

Ministère de la marine.

N° 2955. *Décret* du 16 juillet 1941 portant expropriation de terrains à Marseille (p. 3017).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (commission d'organisation corporative paysanne) (p. 3020).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2940. *Décret* du 15 juillet 1941 portant acceptation d'une donation (p. 3020).

Arrêté du 11 juillet 1941 relatif à l'exemption du stage dans les chantiers de la jeunesse et à l'attribution du sursis pour raisons de santé (p. 3020).

Arrêtés portant nominations dans les conseils régionaux de l'ordre des architectes (p. 3021).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 2887. *Décret* du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale ainsi que trois comités d'organisation spécialisés (p. 3021).

N° 2962. *Décret* du 17 juillet 1941 relatif aux directeurs régionaux du ravitaillement général (p. 3023).

N° 2987. *Décret* et *arrêtés* du 17 juillet 1941 relatifs au rationnement des farines (p. 3024).

Arrêté du 27 juin 1941 relatif au marché des levures (p. 3025).

Arrêté du 16 juillet 1941 portant abrogation de l'arrêté du 15 avril 1941 (p. 3025).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 15 juillet 1941 modifiant un précédent arrêté relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine (p. 3025).

Arrêté du 16 juillet 1941 portant homologation du règlement du bureau national du poisson relatif à la répartition des poissons et crustacés d'eau douce (p. 3026).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2872. *Décret* du 12 juillet 1941 portant nomination du directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes (p. 3026).

N° 2991. *Décret* du 17 juillet 1941 relatif au concours ouvert le 12 juillet 1939 pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures (p. 3026).

N° 2992. *Décret* du 17 juillet 1941 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt de 500.000 fr. en vue de faire face au supplément de dépenses nécessitées par la construction et l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services (p. 3027).

Arrêté du 15 juillet 1941 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (p. 3027).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant création d'un comité provisoire d'organisation des agences et bureaux de voyage (rectificatif) (p. 3027).

Arrêté du 24 juin 1941 portant ouverture de crédits (p. 3027).

Arrêtés des 4 et 8 juillet 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de voirie nationale (p. 3027).

Arrêtés portant affectations et mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 3027).

Arrêté portant retrait de fonctions (école polytechnique) (p. 3027).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours de 1941 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3027).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2853. *Décret* du 9 juillet 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1940) (p. 3028).

N° 2899. *Décret* du 12 juillet 1941 modifiant la réglementation minière en Afrique occidentale française (p. 3028).

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés (p. 261 *a* à 262 *a*).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 60 de la direction du service des prisonniers de guerre (p. 3028).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat (p. 3028).

LOIS

N° 2937. — **LOI du 15 juillet 1941 conférant au gouverneur général de l'Algérie certains pouvoirs attribués aux préfets en ce qui concerne l'enseignement primaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont conférés au gouverneur général de l'Algérie les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 3 de la loi du 21 décembre 1940 complétant l'article 32 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Le gouverneur général peut déléguer au recteur de l'académie les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse.
JÉRÔME CARCOPINO.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1994. — **LOI du 12 mai 1941 relative à l'exonération des droits de douane sur les matières et objets incorporés aux bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel, pourront être admis en franchise des droits de douane, sur autorisation de l'office national de la navigation, au retour en France des bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger, les matières ou objets d'origine étrangère incorporés auxdites embarcations pour une remise en état de navigabilité faite à titre provisoire ou définitif.

Cette autorisation de caractère exceptionnel ne pourra être accordée que si les réparations intéressent de façon directe et immédiate l'économie générale de la France.

La taxe à la production et la taxe sur les transactions resteront exigibles, dans les conditions réglementaires, sur la valeur des matières ou objets étrangers incorporés aux bateaux, ainsi que sur le coût de la réparation.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables aux bateaux français réimportés de l'étranger à compter du 1er mars 1941.

Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2623. — **LOI du 21 juin 1941 supprimant les avantages fiscaux accordés en cas de revente d'immeubles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les articles 454 et 455 *ter* du code de l'enregistrement sont abrogés, sauf en ce qui concerne les reventes d'immeubles consécutives à des acquisitions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances.
YVES BOUTHILLIER.

Loi portant organisation de l'enseignement agricole public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1941 : page 2856, article 3, 4e alinéa, au lieu de : « cet enseignement pourra être donné par les instituteurs », lire : « cet enseignement pourra être donné par des instituteurs ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3023. — **Décret du 17 juillet 1941 portant nomination d'un secrétaire d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940, modifiée par les lois des 18 septembre et 1er novem-

bre 1940, des 10 février, 23 février et 9 juin 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Caziot, secrétaire d'Etat à l'agriculture, tout en conservant ses fonctions, est nommé secrétaire d'Etat au ravitaillement, en remplacement de M. Jean Achard, dont la démission est acceptée.

Il a, en cette double qualité, rang et prérogatives de ministre.

Art. 2. — Le ministre vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2703. — Décret du 28 juin 1941 portant nomination des membres de la cour criminelle spéciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale;

Vu le décret du 12 mai 1941 fixant le siège des sections de ladite cour,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Delegorgue, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, est nommé président de la cour criminelle spéciale.

M. Verdon, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est nommé vice-président de la cour criminelle spéciale.

Art. 2. — Sont nommés membres de la cour criminelle spéciale (section de Paris):

M. Lhuillier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Dubrujeaud, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Combier, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Boyer, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Sont nommés membres de la cour criminelle spéciale (section de Gannat):

M. Durand, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

M. Martin, conseiller à la cour d'appel de Riom.

M. Chavannes, président du tribunal de première instance de Valence.

M. Thomas, vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Art. 3. — M. Guétat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé commissaire du Gouvernement près la cour criminelle spéciale.

M. Reboul, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement près la cour criminelle spéciale (section de Paris).

M. Navet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement près la cour criminelle spéciale (section de Gannat).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Greffier en chef du tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Jaunatre (Georges-Arsène-Camille), en remplacement de M. Coulon, démissionnaire en sa faveur.

Greffiers des justices de paix de:

Capendu (Aude), M. Chavernac (Lucide-Antoine-Léopold-Valentin), en remplacement de M. Bories, décédé.

Courbevoie (Seine), M. Loisy (André), en remplacement de M. Kerfyser, décédé.

Janville (Eure-et-Loir), M. Leroy (Lucien), en remplacement de M. Leroy (Emile), son père, démissionnaire en sa faveur.

Marseille (3e canton) (Bouches-du-Rhône), M. Reboul (André-Marius-Antoine), en remplacement de M. Gardanne, démissionnaire en sa faveur.

Meyrueis (Lozère), M. Cabanel (Robert-Jean-Fernand), en remplacement de M. Dupont, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. de Jausiondy-Duclos (Georges-Pierre), huissier au tribunal de Montbrison (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Monod, démissionnaire en sa faveur.

Thones (Haute-Savoie), M. Lamoureux (Emile-Louis-Marius), en remplacement de M. Jenton, démissionnaire en sa faveur.

Villejuif (Seine), M. Weiss (Pierre-Charles-Albert), en remplacement de M. Prévost, décédé.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1941 par lesquelles M. Courrou (Georges) a été nommé greffier de la justice de paix du canton de Carbonne (Haute-Garonne) en remplacement de M. Crouzet, révoqué de ses fonctions.

Art. 3. — Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Carbonne (Haute-Garonne), M. Barthelemy (Victor-Simon-Marius), greffier de la justice de paix de Muret (Haute-Garonne) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Crouzet, qui a été révoqué de ses fonctions, à charge par M. Barthelemy, de verser à la caisse des dépôts et consignations et avant sa prestation de serment, la somme de 27.000 fr., à laquelle a été fixée la valeur de l'office.

Art. 4. — Sont nommés greffiers honoraires:

M. Gaborit (René-Auguste-Louis), ancien greffier de la justice de paix de l'Hermenault (Vendée).

M. Roblot (Louis-Maximin), ancien greffier de la justice de paix du canton Sud de Melun (Seine-et-Marne).

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Saulnier (René) est nommé greffier au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Michon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Gauffroy (Victor) est nommé greffier au tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Mauvais, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Liste des candidats à la première session de 1941 de l'examen professionnel de la magistrature déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

MM.
1 Bonnefoy.
2 Simon.
3 Gagnieur.
4 Jouberteau.
5 Buthiau.
6 Pageaud.
7 Guillore de La Landelle.
8 Audibert.
9 Becquey.
10 Verrier.
11 Avrillier. } *ex æquo.*
11 Tual. } *ex æquo.*
13 Ropers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

13 Lanoire. } ex æquo.
14 Cosson.
16 Besnard. } ex æquo.
16 Brunot.
16 Thill.
19 Teissonnière.
20 Roure.
21 Daniault. } ex æquo.
21 Danton.
23 Schlosser.
24 Claudeville. } ex æquo.
24 Birr.
26 Laurin.
27 Berger.
28 Bonin. } ex æquo.
28 Dalido.
28 Ellie.
31 Lavesque. } ex æquo.
31 Raynaud.
33 Brunet. } ex æquo.
33 Ducasse.
33 Picoche.
36 Husson.
37 Chambon.
38 L'Hermitte.
39 Darotte. } ex æquo.
39 Quris
41 Boyeaux.
42 Baguet.
43 Lemoine.
44 Figeac.
45 Milton.
46 Auclair.
47 Gueygan. } ex æquo.
47 Lancier.
49 Giraud. } ex æquo.
49 Rollet.
51 Chanteloup. } ex æquo.
51 Moene.
51 Moulis.
51 Robinson.
55 Cornardeau. } ex æquo.
55 Guichard.
57 Balauge. } ex æquo.
57 Escande.

Par application de l'article 16 de l'arrêté du 12 février 1941,

Après délibération spéciale du jury,

MM. Bonnefoy, d'Alger, et Simon, de Dijon, sont désignés au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, comme s'étant particulièrement distingués.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2993. — **Décret du 17 juillet 1941 portant nomination au conseil des prises.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 mai 1859 relatif à l'organisation du conseil des prises;

Vu le décret du 28 novembre 1867 relatif au conseil des prises;

Vu le décret du 26 mai 1941 portant nomination au conseil des prises;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Puget, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil des prises, en remplacement de M. Josse, dont la démission en cette qualité est acceptée.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,

Al DARLAN.

Comité de la Reconnaissance française.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 8 octobre 1939, créant au ministère des affaires étrangères un comité de la Reconnaissance française,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre du comité de la Reconnaissance française:

M. le vice-amiral Lacaze, membre de l'Académie française, en remplacement de M. Henri Bergson, membre de l'Académie française, décédé.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 7 juillet 1941.)

VIAS (Albert-Aminthe), lieutenant-colonel au 6e rég. étranger d'infanterie: magnifique chef de guerre. Au cours des opérations de juin 1941 devant Kissour, vient à nouveau d'affirmer ses habituelles qualités d'ardente bravoure et de commandement. A personnellement pris le commandement de deux contre-attaques entraînant sa troupe par son exemple.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 19 juin 1941.)

DE BOUCHEMAN (Albert), capitaine au 29e rég. de tirailleurs algériens: officier de grande valeur. Ayant pris le commandement de sa compagnie juste deux jours avant le début des opérations, a su s'imposer immédiatement par son calme, son esprit d'organisation et son sens technique. Le 15 juin 1941, a mené brillamment sa compagnie à l'attaque, a récupéré la citadelle de Merdjayoum et a pu, le lendemain, résister victorieusement à une forte attaque, grâce à ses dispositions judicieuses et sa bravoure personnelle. A été mortellement blessé le 19 juin.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 9 juin 1941.)

GOULIN (André-Jean-Victor), lieutenant au 22e rég. de tirailleurs algériens: officier d'un calme et d'un courage remarquables. Le 9 juin 1941, près de Kfar-Badda, au cours d'un débarquement de sa compagnie prise sous un feu violent d'infanterie convergent de toutes parts, a fait preuve des plus belles qualités militaires en restant debout au milieu de ses hommes pour tenter de regrouper son unité et pour assurer le débarquement du matériel. A été mortellement blessé en remplissant sa mission.

(Pour prendre rang du 13 juin 1941.)

PRIGENT (Henri-Claude), sous-lieutenant au 24e rég. mixte colonial: brave et calme sous le feu, s'est particulièrement distingué au Sud de Saïda au cours de la journée du 13 juin 1941, en résistant avec une âpre énergie au feu adverse. A été frappé mortellement à la tête de sa section, alors qu'il se portait sur un point particulièrement menacé.

(Pour prendre rang du 16 juin 1941.)

BELLIER DE LA CHAUVELAIS (Pierre-Marie-Jules-François), capitaine au 4e rég. de spahis tunisiens: commandant un groupe d'escadrons Tcherkess qu'il avait galvanisé par son exemple. A été mortellement blessé le 16 juin 1941 au combat de Kuneitra en entraînant ses cavalierss à l'attaque.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 13 juin 1941.)

LIENHART (Antoine-Jean), mle 9491, caporal-chef au 24e rég. mixte colonial; gradé d'une bravoure remarquable. Le 13 juin 1941 près de Mreir-Tablen, son groupe étant attaqué par une troupe très supérieure en nombre, a ordonné le repli et est resté seul pour couvrir ce mouvement. Se défendant héroïquement à la grenade, a mis hors de combat quatorze adversaires. A été mortellement blessé au cours de cette lutte opiniâtre.

(Pour prendre rang du 14 juin 1941.)

TIEFOLO MARIKO, mle 10403, tirailleur au 24e rég. de tirailleurs mixte colonial: excellent tirailleur d'un calme remarquable. Le 14 juin 1941, au Sud de Saïda, s'est maintenu presque à découvert sous un bombardement intensif de plusieurs heures, pour mieux remplir ses fonctions de guetteur. A été blessé mortellement à son poste.

(Pour prendre rang du 21 juin 1941.)

FOUREAU (Roger-Louis), brigadier au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: brigadier radiotélégraphiste du 1er groupe d'escadrons. Modèle de dévouement, de courage et d'endurance. A été grièvement blessé le 13 juin 1941 dans la région de Saïda, en tentant de s'approcher de sa propre initiative d'un véhicule en panne qui arrêtait, sous un bombardement massif, la marche de la colonne dont il faisait partie.

ROMAN (Charles-Marius), sergent-chef au 24e rég. mixte colonial: sous-officier d'élite qui, au cours des combats des 12, 13, 14 juin 1941, au Sud de Saïda, a fait l'admiration de tous par l'énergie, le courage et le sang-froid qu'il a déployé. Galvanisant ses hommes par son exemple et son absolu mépris du danger, a su se maintenir sur une position violemment battue par les feux d'infanterie et d'artillerie.

ANGELE (Michel-Félix), sergent au 24e rég. mixte colonial: au cours d'une contre-attaque exécutée le 13 juin 1941 au Sud de Saïda, par sa section contre un ennemi très supérieur en nombre, a magnifiquement entraîné le reste de son groupe, assurant lui-même le service du fusil-mitrailleur. Resté seul sous un bombardement d'artillerie, a continué à assurer le service de l'arme automatique qu'il n'a abandonné qu'au moment où, très grièvement blessé, il a dû lui-même être évacué.

MANUSSET (René-Georges), soldat au 24e rég. mixte colonial: mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. A assuré le 14 juin, au Sud de Saïda, le service de sa pièce sous un bombardement intensif. Tourné par l'ennemi, blessé et fait prisonnier, s'est évadé dans des conditions très périlleuses, n'hésitant pas à se jeter à la mer pour rejoindre son unité, faisant toujours preuve d'un entrain et d'une énergie inlassables.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2955. — **Décret du 16 juillet 1941 portant expropriation de terrains à Marseille.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir des terrains sis dans la ville de Marseille,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 59;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux et la construction des casernements de la gendarmerie maritime;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles teintées en rose sur le plan ci-joint, figurant à la section F du cadastre de la ville de Marseille et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION des propriétés.		DÉSIGNATION des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale.	SURFACES à exproprier.		
Section.	Numéro.		Ha	A	Ca
F	3265 p.	M. Consolat (André-Maximin), chez M. Groset, 6, rue de la Darse, Marseille	00	55	57
F	3266 p.	Idem	00	99	60
F	3267 p.	Idem	00	48	10
		Surface totale à exproprier	02	03	27

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2856. — **Décret du 9 juillet 1941 portant fixation des prix de vente des tabacs en Corse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 13 août 1926;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en date du 14 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs au comité technique de ladite caisse;

Vu le décret du 29 janvier 1940;

Vu l'avis donné par le comité technique de la caisse autonome dans sa séance du 12 avril 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 21 juillet 1941, la nomenclature des prix de vente aux consommateurs en Corse des produits fabriqués par les manufactures nationales, est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par Kg. P. V.	
		En France.	En Corse.
		francs.	francs.
A. — *Produits supérieurs.*			
1° Cigares:			
Patriotas	33	1.500	1.000
Diplomates	36	1.125	825
Entr'actes	47	500	400
Voltigeurs dénicotinisés	50	425	350
Voltigeurs extra	50	425	350
2° Cigarillos:			
Ninas extra (comprimées)	6	600	480
3° Cigarettes:			
Gitanes-Vizir	44	800	380
Week-End	44	800	350
Balto	46	750	300
High-Life	49	500	190
Gitanes maryland	53	450	180
Boyards, caporal ordinaire	53	450	180
Salambo	49	500	200
Anic	54	425	160
Celtiques, caporal doux	54	425	160
Gitanes, caporal doux	54	425	160
Naja	55	400	180
Celtiques, caporal ordinaire	60	375	145
Gitanes, caporal ordinaire	60	375	145
4° Scaferlatis:			
Virginie	16	360	130
Levant	16	360	130
Saint-Claude	18	240	90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par Kg. P. V	
		En France.	En Corse.
		francs.	francs.
B. — *Produits courants.*			
1° Cigares:			
Voltigeurs	52	325	275
Chasseurs	52	325	275
Picaduros	54	250	200
2° Cigarillos:			
Ninas rondes	8	500	400
3° Cigarettes:			
Gauloises Maryland	70	400	160
Gauloises caporal doux	72	350	120
Elégantes Maryland	71	375	135
Gauloises caporal ordinaire	76	300	110
Elégantes caporal ordinaire	78	275	90
4° Scaferlatis:			
Maryland	20	250	85
Supérieur	22	200	76
Caporal doux	23	180	60
Chebli	23	180	60
Caporal ordinaire	24	150	40

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2952. — **Décret du 17 juillet 1941 modifiant l'article 3 du décret fixant le statut du personnel du service de la démographie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 créant un service de la démographie;

Vu le décret du 15 novembre 1940 fixant le statut des personnels du service de la démographie,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 du décret du 15 novembre 1940, les administrateurs adjoints appartenant aux 2e, 3e et 4e échelons de ce grade, pourront être nommés jusqu'au 1er août 1941, directement, sans concours, sur la proposition du directeur du service de la démographie, au grade d'administrateur de 3e classe, 1er échelon, s'ils justifient du temps de service exigé pour l'accès à ce grade.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conditions d'application de la loi du 12 mai 1941 relative à l'exonération des droits de douane sur les matières et objets incorporés aux bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 mai 1941 accordant l'exonération des droits de douane sur les objets ou matières incorporés aux bateaux de rivière français sinistrés réparés à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 mai 1941, le propriétaire du bateau ou son mandataire devra produire au bureau des douanes de réimportation:

1° Un certificat de l'office national de la navigation, mentionnant:

a) La nature des réparations autorisées à l'étranger;

b) Que la réparation intéressant de façon directe et immédiate l'économie générale de la France, l'exonération des droits de douane est accordée sur les matières et objets d'origine étrangère incorporés au bateau pour sa remise en état de navigabilité provisoire ou définitive;

c) Les caractéristiques du bateau à réparer, ses numéro et bureau d'immatriculation en France, le bureau de douane par lequel il sera réimporté et les nom et adresse du propriétaire;

2° Toutes justifications propres à déterminer la valeur des matériaux et objets incorporés et le coût de la réparation.

Il devra, d'autre part, être justifié de la nationalité française du bateau par la production, soit d'un passavant des douanes françaises portant réserves de retour, soit du certificat d'immatriculation délivré par le service des ponts et chaussées.

Un duplicata du certificat susvisé devra être adressé directement par l'office national de la navigation, au bureau des douanes de réimportation du bateau.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et le directeur des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Prohibitions de sortie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu la loi du 11 juillet 1941;

Vu le code des douanes,

Arrête:

Article unique. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
171 *bis*	Liqueurs	A

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Instruction fixant les conditions d'application aux personnels de l'Etat du régime des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1941:

Page 2480, 1re colonne, *b*). L'ayant droit est la mère: Enfant unique. Remplacer ce paragraphe par les dispositions suivantes:

« 20 p. 100 jusqu'à quinze, dix-sept ou vingt ans, selon le cas.

« Ainsi qu'on l'a vu au paragraphe *a*) ci-dessus, lorsque l'ayant droit est toute personne autre que la mère ou l'ascendante salariée, l'allocation pour l'enfant unique est versée au taux de 10 p. 100 entre cinq et quinze ans et n'est jamais maintenue au delà de quinze ans. Par contre, lorsque l'ayant droit est la mère ou l'ascendante salariée, l'allocation est maintenue au taux de 20 p. 100 jusqu'à quinze ans dans la généralité des cas, jusqu'à dix-sept ans (enfant infirme ou en apprentissage) ou vingt ans (enfant poursuivant ses études) ».

Page 2481, 1re colonne: Deuxième cas. — Cet exemple doit être modifié comme suit:

« Les enfants ont les rangs n° 2 et n° 3, le premier a comme limite d'âge, au point de vue des indemnités pour charges de famille, vingt et un ans; le second, seize ans. La mère, agent de l'Etat, est seule à bénéficier d'un revenu professionnel.

a) Situation au 1er avril 1940.

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille. Taux Paris	CODE de la famille. Taux Lyon.
	francs.	francs.	francs.
I. — Allocation:			
1er enfant: 16 ans...	100 »	»	»
2e enfant: 13 ans...	208 »	150 »	110 »
II. — Mère au foyer.	»	150 »	110 »
Totaux	308 »	300 »	220 »

« L'allocation était, en toute hypothèse, de 308 fr. par mois ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2924. — **Décret du 15 juillet 1941 portant déclaration d'utilité publique pour des travaux de dérivation d'eau.**

Par décret en date du 15 juillet 1941, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du ruisseau du Bouchet, à entreprendre par la commune de Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie).

Conseils municipaux et délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Menneville (Aisne) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Menneville (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Menneville (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thuvignon (Marcel); membres: MM. Wiart (Lucien), Legrand (Robert).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Neuvic (Corrèze) n'apporte plus une collaboration suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neuvic (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neuvic (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lageste: membres: MM. Perret (Jean), Chabrat (Pierre), Martin, Virolle (Edouard).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Pomarez (Landes) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pomarez (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pomarez (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ducasse (Paul); membres: MM. Lussan (Jean), Laussu (Jean), Naboulet (Pierre), Jollibert (Albert).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Herqueville (Manche) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Herqueville (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Herqueville (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lelellier (Louis); membres: MM. Paris (Louis), Audouard (Gilles).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Bondues (Nord) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bondues (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bondues (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Breine (Lucien); membres: MM. Ovlaque (Rémy), Honore (Edouard), Salembier (Denis).

Art. 3. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Fortel-en-Artois (Pas-de-Calais) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fortel-en-Artois (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fortel-en-Artois (Pas-de-Calais) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lariviere (Cleophas); membres: MM. Dewamin (Fernand), Michaux (Léon), Rouse (Constant).

Art. 3. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Humbert (Pas-de-Calais) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Humbert (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Humbert (Pas-de-Calais) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vaillant (Ludovic); membres: MM. Wallois (Eugène), Tellier (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 16 juillet 1941, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Ygrande (Allier) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Advenier (Pierre); membres: MM. Clément (Ernest), Laurent (Albert).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1941: page 2221, 1re colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « M. Augé (Jean-Patérou) », lire: « M. Augé (Paul-Patérou) ».

Adduction d'eau potable.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Durtal (Maine-et-Loire).

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Dormoy (Marx), conseiller général du canton de Montluçon-Est, manifeste une hostilité systématique à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dormoy (Marx), conseiller général du canton de Montluçon-Est, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Breitman, conseiller général du canton de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher) ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Breitman, conseiller général du canton de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1941.

Al DARLAN.

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 15 juillet 1941 pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

LANDES

MM. Dupin (Gérard), pharmacien;
Harrispendy (Albert), entrepreneur;
Larrauza (Pierre), docteur en médecine;
Pommier (Louis), ingénieur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Dax.

BASSES-PYRÉNÉES

MM. Robillot (Félix), général en retraite;
Gabet (Louis), colonel en retraite;
Ithurriaque (Jean), professeur;
Dordosgoity (Henri), entrepreneur,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Anglet.

SEINE-ET-OISE

MM. Beaufils (Raymond), docteur en médecine;
Perichault (Emile), horticulteur;
Ossart (Casimir), directeur d'école en retraite;
Cozette (Georges) directeur d'école en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Bezons.

M. Bua (Léon), ancien contrôleur aux comptes des établissements Dufayel, est nommé maire de la ville d'Essonnes, en remplacement de M. Berreau, décédé.

MM. Chabaud (Joseph), docteur en médecine;
André (Maurice), horloger-bijoutier;
Breuillier (Paul), architecte;
Rimbaud Jean), ingénieur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ettori, conseiller d'Etat, est nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Aris, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission d'organisation corporative paysanne.

Par arrêté du 15 juillet 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, a été nommé membre de la commission d'organisation corporative paysanne, M. Prat, métayer résinier à Levignacq (Landes)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2940. — Décret du 15 juillet 1941 portant acceptation d'une donation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'acte notarié en date du 9 mai 1939;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 4 février 1901;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée de garçons de Périgueux en date du 22 décembre 1939;

Vu l'avis de M. le recteur de l'académie de Bordeaux en date du 8 février 1940;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le proviseur du lycée de garçons de Périgueux est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 9 mai 1939, la donation nette de tous frais, faite à cet établissement par Mme Eugénie-Gabrielle-Geneviève, prénommée en famille Blanche Bœuf-Duvillars, veuve de M. Pierre-Armand-Raoul Bouilhac, docteur ès sciences, professeur honoraire au lycée Louis-le-Grand, lauréat de l'Institut, consistant en 220 fr. de rente sur l'Etat français, 3 p. 100 perpétuel, compris en quatre titres au porteur, dont deux de chacun 100 fr. de rente, portant les nos 2740608 et 2859066, et deux de chacun 10 fr. de rente, portant les nos 2209041 et 2218666.

Cette donation devra servir à la fondation à perpétuité d'un prix annuel de chimie, pour la classe de première, devant être appelé prix Raoul-Bouilhac.

Art. 2. — Les titres de rente provenant de cette libéralité seront immatriculés au nom du lycée, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Chantiers de la jeunesse.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 18 janvier 1941,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse, est annulé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — Aucune autre raison que la maladie aiguë, l'accident ou l'infirmité; le décès de l'un des proches (femme, enfants, grands-parents, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur) ne pourront être admis pour justifier la non-présentation ou le retard à la convocation dans les chantiers de la jeunesse.

« 1° En cas de maladie, d'accident ou d'infirmité, un certificat médical contresigné par le maire de la commune de la résidence indiquant la nature de la maladie, de l'accident ou de l'infirmité en cause ainsi que, s'il y a lieu, la durée du retard à la convocation ou l'impossibilité définitive ou temporaire pour l'intéressé de remplir les obligations du stage dans les chantiers de la jeunesse, devra être adressé au chef du groupement où l'intéressé est convoqué, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la présentation au chantier.

« Après vérification éventuelle de leur état sanitaire et, s'il y a lieu, comparution devant la commission spéciale visée à l'article 2 ci-dessus, les intéressés, s'ils sont reconnus inaptes au stage, feront l'objet d'une décision d'exemption ou de sursis dans les conditions fixées aux paragraphes A et B ci-après. Cette décision leur sera notifiée par le commissaire général des chantiers de la jeunesse.

« Les commissions spéciales d'aptitude sont habilitées pour faire assurer, s'il y a lieu, par un médecin de leur choix, toute vérification de l'état sanitaire des intéressés, au besoin à domicile;

« 2° En cas de décès d'un de leurs proches énumérés plus haut, les jeunes gens devront, en cas de retard à l'arrivée au chantier, se munir de justifications indiscutables établissant le décès et le lien de parenté (certificat de décès sur papier libre et attestation contresignée par le maire de la commune du lieu du décès).

« Ils devront quitter leur résidence au plus tard le troisième jour à compter de la date à laquelle ils auraient normalement dû rejoindre le chantier.

A. — *Exemption définitive du stage dans les chantiers de la jeunesse.*

« L'inaptitude physique telle qu'elle résulte de l'application de l'article 2 ci-dessus entraîne l'exemption définitive du stage dans les chantiers de la jeunesse.

« L'exemption est prononcée par la commission spéciale d'aptitude sur le vu du dossier médical, en présence de l'intéressé. Toutefois, il peut être statué sur pièces dans les cas énumérés ci-après:

« 1° En cas d'affection chronique certifiée par un document officiel signé par un médecin appartenant à un établissement public dépendant directement du secrétariat d'Etat à la santé, et contresigné par le directeur de cet établissement (sanatorium, dispensaire, asile d'aliénés, hospices publics...);

« 2° En cas d'infirmité ou de mutilation irrémédiable de notoriété publique, attestée par une enquête de gendarmerie effectuée à la requête du maire, sur la demande éventuelle de la famille, lorsque cette infirmité ou mutilation entre dans les catégories suivantes:

« Amputation d'un membre en dehors des amputations partielles des doigts et des orteils;

« Atrophie très apparente d'un membre interdisant pratiquement l'usage de ce membre;

« Gibbosité très prononcée entraînant une infirmité très apparente;

« Cécité complète;

« Surdité-mutité;

« Crétinisme.

« Dans ces deux cas, les certificats médicaux et enquêtes de gendarmerie doivent être adressés au chef du groupement de la jeunesse où est convoqué l'intéressé, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la présentation au chantier;

« 3° En cas d'affection chronique, à symptomatologie indiscutable, constatée à l'arrivée au groupement et susceptible de causer un danger réel pour l'individu ou pour la collectivité pendant un séjour temporaire dans les chantiers, lorsque cette affection chronique fait partie des catégories ci-après:

« Tuberculose ouverte médicalement constatée;

« Pneumothorax thérapeutique en cours d'insufflations régulières;

« Diabète juvénile en cours de traitement insulinique régulier;

« Cardiopathie en état de décompensation.

« Dans ce cas, la commission spéciale d'aptitude jugera sur pièce, sur le vu du certificat de visite établi par le médecin-chef du groupement.

« Les jeunes gens qui seraient atteints d'une des affections chroniques ci-dessus énumérées seront autorisés à regagner immédiatement leurs foyers.

« Il en sera de même dans le cas où, malgré les infirmités ou mutilations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, l'intéressé aurait néanmoins rejoint le groupement des chantiers de la jeunesse où il a été convoqué.

B. — *Exemption temporaire: sursis pour raison de santé.*

« En cas d'insuffisance physique, entraînant une incapacité temporaire d'une durée supérieure à un mois, à accomplir le stage dans les chantiers de la jeunesse, les jeunes gens bénéficient de sursis d'incorporation pour raison de santé.

« Les décisions de sursis sont prononcées par les commissions spéciales d'aptitude visées à l'article 2 ci-dessus.

« Les commissions spéciales d'aptitude statuent:

« *a*) Soit sur pièces dans le cas où l'intéressé est dans l'impossibilité de rejoindre le groupement des chantiers de la jeunesse où il est convoqué;

« *b*) Soit sur proposition du médecin-chef du groupement à la suite de la visite médicale d'incorporation.

« Les sursis d'incorporation pour raison de santé sont: soit des sursis de série, soit des sursis d'année. Ils peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

« Une décision définitive d'inaptitude doit intervenir avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans et 4 mois révolus.

« En cas d'inaptitude, cette décision n'intervient pas sans que l'intéressé ait fait l'objet de la part du service médical des chantiers de la jeunesse, au moins d'un examen médical.

« Les jeunes gens bénéficiaires d'une autorisation de devancement d'appel qui ont été jugés inaptes temporairement à accomplir le stage dans les chantiers de la jeunesse, pour cause d'insuffisance physique, doivent répondre à la convocation adressée aux jeunes gens de leur âge ».

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

L'amiral de la flotte ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Ordre des architectes. — Composition des conseils régionaux.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1941, pris en application de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte,

Sur la proposition du conseil supérieur de l'ordre,

Ont été nommés membres des conseils régionaux des circonscriptions suivantes:

CIRCONSCRIPTION DE CHAMBÉRY

MM.

Blanchard (Camille), 25, rue Filaterie, Annecy.
Crochon (Francis), 21, avenue de la Gare Aix-les-Bains.
Denaire (Henri), 12, rue Porte-Reine, Chambéry.
Dupupet (François), Thonon-les-Bains.
Le Même (Henri-Jacques), la Croix-Saint Michel, Mégève.
Raillon (Fleury), 1, rue Eloi-Setand, Annecy.
Tercinet (Pierre), 5, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Chambéry.

Président: M. Blanchard (Camille), 25, rue Filaterie, Annecy.

CIRCONSCRIPTION D'AGEN

MM.

De Baladi (Philippe), 11, rue de la Garonne, Agen.
Bergougnoux (G.), 18, rue Victor-Hugo, Cahors.
Ducrot (Jean), préfecture du Lot.
Olivier (A.), hôtel de ville, Cahors.
Payen (Jean), 6, place de la République, Agen.
Rapin (Gaston), 1, boulevard Voltaire, Villeneuve-sur-Lot.
Tarral (Jean), 1, rue Viala, Auch.

Président: M. Bergougnoux, 18, rue Victor-Hugo, Cahors.

CIRCONSCRIPTION DE DIJON

MM.

Danne (Charles), 29, boulevard Carnot, Dijon.
Gendrot (Georges), 4, rue du Lycée, Dijon.
Maréchal (Jean), 48, rue des Alliés, Saint-Dizier.
Meot (Edmond), 6, rue Gambetta, Langres.
Parisot (Georges), 6, rue Legour-Gerlaud, Dijon.
Prudent (Henri), rue du Château, Marsannay-la-Côte.
Pinchard (Abel), 30, rue Victor-Hugo, Mâcon.

Président: M. Parisot (Georges), 6, rue Legour-Gerlaud, Dijon.

CIRCONSCRIPTION DE NIMES

MM.

Barraud (Alfred), 19, boulevard Victor-Hugo, Alès.
Floutier (Henri), 33, cité Foule, Nîmes.
Gosselin (Hugues), 9, chemin de la Croix-de-Fer, Annonay.
Leroy (Elie), 13, rue de la Maison-Carrée, Nîmes.
Lyonnet (Jean), 10, boulevard du Soubeyran, Mende.
Mognetti (Jean), 7, rue Mignard, Avignon.
Valentin (Jean), 7, rue de la Masse, Avignon.

Président: M. Floutier (Henri), 33, cité Foule, Nîmes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 2887. — **Décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, ainsi que trois comités d'organisation spécialisés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

TITRE Ier

Comité général d'organisation et commission de direction des corps gras d'origine végétale et animale.

Art. 1er. — Il est institué, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité général d'organisation pour l'ensemble des industries de corps gras et des commerces qui s'y rattachent.

Ce comité général est composé de treize membres:

Le président général;

Le président de la branche huilerie;

Le président de la branche fondoirs, margarineries et similaires;

Le président de la branche production industrielle.

Trois délégués choisis parmi les personnes exerçant leur activité dans les différentes catégories d'industries ou des commerces de corps gras pour chacune des branches désignées ci-dessus.

Art. 2. — Le président général, les présidents des branches et les membres du comité général sont nommés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les pouvoirs dévolus aux comités d'organisation par la loi du 16 août 1940 sont exercés par une commission de direction composée du président général et des trois présidents de branche du comité général.

Cette commission de direction est notamment chargée de la direction d'ensemble des industries de corps gras et des commerces qui s'y rattachent. Elle décide, à cet effet, sur toutes les questions communes à deux au moins des trois branches entre lesquelles sont réparties ces industries et ces commerces. Elle prend toutes mesures qu'elle juge nécessaires en matière technique, économique ou sociale.

La commission de direction représente l'ensemble de la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des territoires sous mandat et de l'étranger.

Elle peut faire assumer par un des membres du comité général d'organisation la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production lorsque le champ d'action de ces organismes s'étend sur l'ensemble des domaines de plusieurs branches.

Elle peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès d'elle, par les diverses entreprises des industries des corps gras et des commerces qui s'y rattachent, des collaborateurs de ces entreprises dont elle estimera la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Elle peut faire mettre à l'ordre du jour des comités d'organisation visés aux articles 7 et 15 l'étude de toute question qu'elle juge devoir faire l'objet d'un examen par ces comités.

Art. 3. — La répartition entre les trois branches des matières premières, importées ou d'origine métropolitaine, sera établie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, par les commissaires du Gouvernement auprès du comité général d'organisation, après consultation dudit comité et, en ce qui concerne les graines d'origine métropolitaine, après consulta-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion du comité interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Art. 4. — Le président général oriente l'action du comité général et fait exécuter les décisions de la commission de direction; il convoque ce comité général et cette commission quand il le juge utile. Il les représente auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

En cas d'absence du président général, ses fonctions sont remplies par un autre membre de la commission de direction désigné par le président général avec l'agrément des commissaires du Gouvernement, auprès du comité général ou, à défaut d'exécution de cette formalité, par lesdits commissaires du Gouvernement agissant conjointement par délégation ministérielle. Eventuellement, un délégué général peut être nommé par la commission de direction, avec l'agrément des commissaires du Gouvernement auprès du comité général, pour assurer au nom du président général l'exécution des décisions prises par la commission de direction.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, d'une part, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, d'autre part, désignent un commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940.

Chacun des commissaires du Gouvernement représente le ou les ministres ou secrétaires d'Etat dont il dépend, d'une part, auprès du comité général et de la commission de direction et, d'autre part, auprès du ou des comités d'organisation constituant la ou les branches relevant de l'autorité dudit ministre ou secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Les diverses entreprises des industries de corps gras et des commerces qui s'y rattachent sont réparties, pour l'application du présent décret, dans les trois branches dénommées à l'article 1er.

Les deux premières branches relèvent du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement; la troisième relève du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

TITRE II

SECTION I

Comités d'organisation relevant du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Il est institué pour chacune des deux branches relevant du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement, un comité d'organisation composé du président de la branche intéressée, exerçant les fonctions du président du comité, et de trois membres, choisis parmi les personnes exerçant leur activité dans les différentes entreprises de cette branche.

Un bureau de répartition des corps gras alimentaires est institué auprès et pour l'ensemble de ces comités d'organisation; sa constitution et ses attributions sont précisées à la section II du présent titre.

Art. 8. — Le président et les membres de chacun des comités d'organisation sont nommés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement général.

Le comité d'organisation de chaque branche exerce, par délégation de la commission de direction, les pouvoirs dévolus à celle-ci par l'article 2 du présent décret, en ce qui concerne les commerces et industries de la branche.

Il prend, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge utiles, celles-ci peuvent concerner toutes les manifestations de l'activité professionnelle, technique, économique ou sociale.

En particulier, la répartition des matières premières entre les différents transformateurs en fonction de la décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixant les contingents des différents corps gras alimentaires réservés à la consommation est dans les attributions de ces comités.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous. En cas de partage de voix au sein du comité, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par un autre membre du comité désigné par ses soins avec l'agrément du commissaire du Gouvernement. A défaut, l'exécution de cette formalité par le président, cette désignation est faite par le commissaire du Gouvernement.

Le président du comité de chaque branche relevant du ravitaillement exerce pour cette branche les fonctions dévolues au président général par l'article 2 ci-dessus.

Eventuellement, un délégué général peut être nommé par chaque comité d'organisation et avec l'agrément du commissaire du Gouvernement pour assurer au nom du président l'exécution des décisions prises par ce comité.

Art. 9. — Des sections et sous-sections de travail seront créées par décision conjointe du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement général dans le sein de chaque comité.

Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter, sous forme d'un rapport, tous les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité. En premier lieu seront créées les sections et sous-sections de travail suivantes:

1° Branche huilerie:

Section I. — Arachides, coprah, palmistes, karité, soja, palme, etc.

Section II. — Olives.

Section III. — Lin, colza, pépins de raisin, ricin, etc.

Sous-section III. — Huiles artisanales, noix, colza, œillette, etc.

2° Branche fondoirs, margarinerie et similaires:

Section I. — Margarinerie et similaires.

Section II. — Fondeurs de suifs.

Section III. — Saindoux et graisses alimentaires apparentées.

SECTION II

Bureau de répartition des corps gras alimentaires.

Art. 10. — Le bureau de répartition des corps gras alimentaires est composé de onze membres représentant les industries de la production et les commerces de distribution de matières grasses alimentaires d'origine animale et végétale.

Les membres de ce bureau sont nommés par arrêté conjoint du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement qui désignent parmi eux un président, un vice-président, un délégué général et huit délégués.

Le délégué général a pour mission de faire exécuter les décisions du bureau national, d'assurer les liaisons avec les comités d'organisation et, d'une manière générale, avec tous les intéressés, de prendre enfin lui-même toutes décisions nécessaires en cas de carence du bureau de répartition.

Art. 11. — Le commissaire du Gouvernement auprès des comités d'organisation relevant du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement exerce les mêmes fonctions auprès du bureau de répartition.

Art. 12. — Le bureau de répartition des corps alimentaires a pouvoir de répartir entre les usagers des différentes catégories les corps gras végétaux et animaux mis à sa disposition par le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Il exerce son autorité sur les détenteurs de ces produits et sur les organismes locaux de répartition.

Les décisions du président ou du délégué général doivent être communiquées sans délai au commissaire du Gouvernement qui peut y opposer, dans un délai de quarante-huit heures, son veto suspensif, sauf recours au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou au secrétaire d'Etat au ravitaillement auquel ressort l'activité de la branche intéressée.

Les décisions prises par le bureau national de répartition en application des règles prévues au présent article sont obligatoires.

Elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement qui statuent après avis du bureau national.

Art. 13. — La répartition des matières grasses à l'échelon départemental est faite suivant les instructions du bureau de répartition par les groupements départementaux d'achat et de répartition et sous le contrôle du directeur départemental du ravitaillement général.

Art. 14. — Les modalités d'application des articles du présent décret relatif au bureau de répartition des corps gras alimentaires seront précisées dans des règlements établis par le bureau de répartition et qui seront rendus obligatoires par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

TITRE III

Comité d'organisation relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 15. — Il est institué pour la branche relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle un comité d'organisation groupant les industries de la savonnerie et de la stéarinerie ainsi que les commerces

qui se rattachent à ces industries. Ce comité est composé du président de la branche production industrielle qui exerce les fonctions de président responsable du comité et de six autres membres choisis parmi les personnes exerçant leur activité dans les différentes entreprises de ladite branche.

Art. 16. — Le président responsable et les membres du comité sont nommés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le président responsable de la branche exerce, par délégation de la commission de direction, les pouvoirs donnés à celle-ci par l'article 2 du présent décret en ce qui concerne les commerce et industrie de la branche. Toutefois, les questions de répartition entre les entreprises de la branche restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de section à l'office central de répartition des produits industriels.

Le président responsable prend toutes mesures qu'il juge indispensables en matière professionnelle, technique, économique et sociale.

Il représente les industries et commerces de la savonnerie et de la stéarinerie dans leurs rapports avec tous les organismes publics ou privés de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des territoires sous mandat et de l'étranger. Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet. Il peut assumer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production. Il peut, pour certains objets définis pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises dépendant du comité des collaborateurs de ces entreprises dont il estimera la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Le comité ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents. Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous. En cas de partage des voix au sein du comité, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, un autre membre du comité est désigné par le commissaire du Gouvernement agissant par délégation du secrétaire d'Etat à la production industrielle pour remplir les fonctions de président responsable.

Un délégué général peut être désigné par le président responsable avec l'agrément du commissaire du Gouvernement pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou des décisions prises par le président responsable, en vertu des pouvoirs dévolus à ce dernier par le présent article.

Art. 17. — Des sections de travail seront créées au sein du comité par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter sous forme d'un rapport tous les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité. En premier lieu, seront créées les sections de travail suivantes:

Section I. — Savon de ménage.
Section II. — Savon de toilette.
Section III. — Poudre de savon.
Section IV. — Savons industriels.
Section V. — Stéarinerie.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 18. — Les décisions des comités d'organisation relevant du ravitaillement et du président responsable de la branche production industrielle, sont communiquées sans délai au président général qui peut décider au nom de la commission de direction d'évoquer ces décisions devant le comité général d'organisation.

La décision d'évocation doit être prise et notifiée au président de la branche intéressée dans le délai de trois jours à partir de la réception de la communication par le président général. Si la décision d'évocation n'a pas été notifiée dans le délai ci-dessus, la décision soumise à l'examen de la commission de direction est considérée comme entérinée par celui-ci.

Art. 19. — Le président général, les présidents des branches, les membres du comité général d'organisation des corps gras d'origine animale ou végétale, les membres des comités visés aux articles 7 et 15, les membres de sections de travail visées aux articles 9 et 17, et éventuellement les délégués généraux visés aux articles 4, 8 et 16 sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 20. — Les décisions de la commission de direction sont notifiées par celle-ci sans délai aux commissaires du Gouvernement qui peuvent y faire opposition et disposent d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les décisions des comités d'organisation des branches ravitaillement général et du président de la branche production industrielle sont notifiées par ceux-ci sans délai au commissaire du Gouvernement intéressé; celui-ci dispose également d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat intéressé.

Ces décisions deviennent exécutoires si, dans un délai de quarante-huit heures, après leur notification au commissaire du Gouvernement intéressé, celui-ci n'a pas usé d'un droit de veto suspensif.

Art. 21. — Le comité général d'organisation et chacun des comités d'organisation visés aux articles 7 et 15 sont dotés de la personnalité civile. Ils sont représentés en justice et dans tous les actes de la vie civile par leur président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent article.

Art. 22. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité général et des comités visés aux articles 1er, 7 et 15.

Art. 23. — Le président général et les présidents des comités d'organisation engagent, révoquent leurs collaborateurs et fixent leur rémunération. La commission de direction établit le budget du comité général d'organisation et le soumet aux commissaires du Gouvernement prévus à l'article 5. Chacun des comités d'organisation des branches relevant du ravitaillement et le président responsable du comité relevant de la production industrielle, établissent le même budget de l'organisme placé sous leur autorité et le soumettent au commissaire du Gouvernement intéressé.

Art. 24. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT

N° 2962. — **Décret du 17 juillet 1941 relatif aux directeurs régionaux du ravitaillement général.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Vu la loi du 22 octobre 1940 créant une direction régionale du ravitaillement de la région parisienne;

Vu le décret du 22 octobre 1940 portant organisation de la direction régionale du ravitaillement de la région parisienne;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général;

Vu la loi du 5 mai 1941 relative aux directeurs régionaux du ravitaillement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif des directeurs régionaux du ravitaillement est fixé à treize.

Art. 2. — Les directeurs régionaux du ravitaillement sont, à titre transitoire et pour la constitution du cadre, choisis exclusivement parmi les directeurs des services extérieurs du ravitaillement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A partir du 1er août 1941, les personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du ravitaillement du corps civil de l'intendance et du commissariat de la marine bénéficiant depuis deux ans au moins d'un traitement ou d'une solde de base égal ou supérieur à 60.000 fr. pourront accéder aux fonctions de directeur régional.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du deuxième alinéa du présent article.

Art. 3. — Le traitement des directeurs régionaux est fixé ainsi qu'il suit:

Directeur régional de 1re classe, 90.000 fr.
Directeur régional de 2e classe, 80.000 fr.
Directeur régional de 3e classe, 70.000 fr.

Il pourra leur être alloué une indemnité pour frais de service dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au personnel visé par le présent décret que dans la limite et les conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Toute nomination a lieu à la dernière classe de l'emploi. Toutefois, à titre transitoire et en vue d'assurer la constitution du cadre, il pourra être dérogé à cette règle sous réserve que la répartition des directeurs régionaux entre les différentes classes soit telle que la dépense totale pour l'ensemble du cadre ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 2087. — **Décret du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 septembre 1940, relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940, relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les farines alimentaires simples ou composées et les produits de régime qui seront désignés par arrêté signé du secrétaire d'Etat au ravitaillement seront soumis au rationnement et ne pourront être acquis que contre remise des tickets ou coupons désignés à cet effet.

Art. 2. — La date et les modalités d'application de l'article précédent seront fixées par ledit arrêté.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Rationnement des farines simples et semoules.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 avril 1941 relatif à la vente et à la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires;

Vu le décret du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont soumis au rationnement:

1° Les farines alimentaires de toutes céréales, et notamment de blé, seigle, orge, maïs, sarrazin, avoine, riz, de toutes légumineuses et notamment de haricots, lentilles, fèves, pois, soja; les amylacés et notamment les fécules de pommes de terre, manioc, arrow-root et les amidons de blé, maïs, riz, que ces farines aient ou non subi une transformation: maltage, dextrinification ou autres;

2° Les farineux aromatisés pour potages présentés sous forme de farines;

3° Les semoules, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales.

Art. 2. — Ces produits ne peuvent être obtenus qu'en échange de tickets de pain sur les bases suivantes:

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de l'un quelconque des produits visés à l'article 1er.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque ces produits seront vendus en boîtes ou paquetages clos par le fabricant et portant sa marque:

Une boîte de 250 grammes net correspondra à 350 grammes de pain;
Une boîte de 275 grammes net correspondra à 375 grammes de pain;
Une boîte de 300 grammes net correspondra à 400 grammes de pain;
Une boîte de 325 grammes net correspondra à 450 grammes de pain;
Une boîte de 350 grammes net correspondra à 475 grammes de pain,

et ainsi de suite, chaque boîte étant remise contre des tickets représentant un poids multiple de 25 grammes égal ou immédiatement supérieur au poids d'équivalence (75 grammes de produits pour 100 grammes de pain).

Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les fabricants de produits visés à l'article 1er ci-dessus seront tenus de porter sur chaque emballage l'indication de la quantité de tickets de pain à exiger lors de la vente.

Art. 4. — Les produits de biscuiterie contenant l'une quelconque ou plusieurs des farines visées à l'article 1er ci-dessus ne pourront être acquis que contre remise de tickets de pain.

A 100 grammes de pain équivaudra une quantité de produits dont la teneur en ces farines est de 75 grammes.

Les produits de pâtisserie fabriqués avec des farines visées à l'article 1er, conformément au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1941, ne sont pas soumis au régime des tickets de pain.

Art. 5. — Les détenteurs à quelque titre que ce soit, à la date de publication du présent arrêté, d'une quantité de produits visés à l'article 1er, supérieure à 50 kilogr., seront tenus d'en faire la déclaration avant le 20 juillet 1941.

Cette déclaration sera établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1940, sur la déclaration et le contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, et sera renouvelée ensuite chaque mois dans les conditions prévues audit arrêté.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

JEAN ACHARD.

Rationnement des farines composées.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 avril 1941 relatif à la vente et à la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires;

Vu le décret du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 relatif aux taux des rations pour le mois de juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont soumises au rationnement les farines composées et notamment les produits de régime présentés sous forme de farine, les farines lactées, les farines diverses pour enfants et malades (à l'exception des farines composées, dites « petits déjeuners » et dont la teneur en cacao est supérieure à 10 p. 100).

Art. 2. — Le coupon n° 7 du mois de juillet de la carte d'alimentation de chacune des catégories de consommateurs « E », « J 1 » et « V » pourra, dès la publication du présent arrêté, être échangé contre 250 grammes de produits visés à l'article 1er.

Art. 3. — En outre, mais seulement à partir du 25 juillet 1941, ces produits pourront être obtenus en échange de tickets de pain des catégories « E », « J 1 » et « V » sur les bases suivantes:

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de l'un quelconque des produits visés à l'article 1er.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque des produits seront vendus en boîtes ou paquetages clos par le fabricant et portant sa marque:

Une boîte de 250 grammes net correspondra à 350 grammes de pain;

Une boîte de 275 grammes net correspondra à 375 grammes de pain;

Une boîte de 300 grammes net correspondra à 400 grammes de pain;

Une boîte de 325 grammes net correspondra à 450 grammes de pain;

Une boîte de 350 grammes net correspondra à 475 grammes de pain,

et ainsi de suite, chaque boîte étant remise contre des tickets représentant un poids multiple de 25 grammes égal ou immédiatement supérieur au poids d'équivalence (75 grammes de produits pour 100 grammes de pain).

Art. 4. — Ces produits pourront être également délivrés aux consommateurs des catégories « J 2 », « J 3 », « A », « T » et « C », munis d'un certificat médical, dans les conditions ci-après.

Ce certificat médical devra mentionner le numéro de la carte d'alimentation du malade, la quantité mensuelle prescrite et la durée du régime; il sera valable pour un maximum de trois mois.

Sur présentation de ce certificat, la mairie procédera à l'échange, poids pour poids, des tickets de la feuille de pain de l'intéressé contre des tickets de pain « E » ou « V » jusqu'à concurrence de la quantité mensuelle prescrite.

Si la durée du régime excède la fin du mois en cours, les malades n'auront pas à renouveler leur certificat; la mairie devra procéder automatiquement à l'échange ci-dessus au début de chaque mois sur présentation du même certificat.

Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à la date du 1er août 1941.

Art. 5. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les fabricants de produits visés à l'article 1er ci-dessus seront tenus de porter sur chaque emballage l'indication de la quantité de tickets de pain à exiger lors de la vente

Art. 6. — Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à la date de publication du présent arrêté, d'une quantité de produits visés à l'article 1er, supérieure à 25 kilogr., seront tenus d'en faire la déclaration avant le 20 juillet 1941.

Cette déclaration sera établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1940, sur la déclaration et le contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement et sera renouvelée ensuite chaque mois dans les conditions prévues audit arrêté.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

JEAN ACHARD.

Marché des levures.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1940 relatif au marché de la levure;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1941 portant nomination du bureau national de répartition de la levure;

Vu l'arrêté du 13 mai fixant le prix de la levure;

Vu la décision n° 9 du bureau national de répartition de la levure, organisant la vente de la levure dans le département de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité qui, en application de la décision n° 9 du bureau national de répartition de la levure doit être allouée par le comptoir des levures à certains des anciens vendeurs libres du département de la Seine, sera fixé par une commission tripartite qui aura également tous pouvoirs pour déterminer les modalités de versement de l'indemnité dont il s'agit.

Art. 2. — Cette commission sera composée

Du commissaire du Gouvernement auprès du bureau national, président;

D'un représentant du comptoir des levures;

D'un représentant des anciens vendeurs intéressés.

Art. 3. — Le comptoir des levures alimentera, par prélèvements sur ses recettes, un compte spécial destiné à permettre le payement des indemnités prévues. Tant que ce compte n'aura pas été définitivement apuré, le comptoir sera autorisé à effectuer ses ventes à un prix incluant la totalité de la marge de distribution fixée à l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1941.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement auprès du bureau national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Paris, le 27 juin 1941.

JEAN ACHARD.

Bureau national des corps gras.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras animaux et végétaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 15 avril 1941 instituant un bureau national de répartition des corps gras alimentaires est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Contrôle des stocks, répartition et distribution du pain et de la farine.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 15 août 1936 instituant l'office du blé;

Vu le décret du 18 juin 1940 portant organisation du marché des farines;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 du titre Ier de l'arrêté du 19 septembre 1940 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Deux fois par mois (entre le 1er et le 5 pour la première quinzaine et entre le 15 et le 20 pour la seconde quinzaine), les boulangers seront tenus d'adresser au groupement départemental de répartition des farines les tickets qui leur auront été remis par les consommateurs, au cours de la quinzaine écoulée, en échange de pain, de farine ou de produits de régime à base de farine. Ces tickets seront groupés en lots correspondant à 1.300 kilogr. de pain; les quantités de tickets qui correspondraient à une quantité de pain inférieure à 1.300 kilogr. seront groupées par lots équivalents à 130 kilogr. de pain. Chaque lot sera mis sous enveloppe distincte portant indication du nom du déclarant, du lieu de son établissement et de la période à laquelle se rapporte la déclaration de remise visée ci-après. Les enveloppes renfermant les tickets recueillis pendant une période seront accompagnées d'une déclaration de remise établie en double exemplaire et adressées au groupement départemental de répartition des farines ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

JEAN ACHARD.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Homologation de règlement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1940 portant création du bureau national de répartition du poisson;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1940 nommant les membres du bureau national de répartition et du comité consultatif du poisson;

Vu l'arrêté du 15 avril 1941 portant homologation du règlement intérieur du bureau national du poisson;

Sur la proposition du bureau national du poisson,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement ci-annexé relatif à la répartition des poissons et crustacés d'eau douce, établi en application du titre II du règlement intérieur du bureau national du poisson, homologué par l'arrêté du 15 avril 1941.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Règlement déterminant les modalités de répartition des poissons et crustacés d'eau douce.

En application de l'article 34 du règlement intérieur du bureau national du poisson, la répartition des poissons et crustacés d'eau douce sera effectuée conformément aux règles ci-après:

Art. 1er. — A dater du 15 août 1941, nul ne pourra vendre du poisson d'eau douce s'il n'est muni d'une carte professionnelle délivrée, selon le cas, soit par le groupement interprofessionnel piscicole, soit par le bureau national du poisson.

Art. 2. — Répartition des poissons d'eau close (carpiculture en étangs et salmoniculture). — Les vendeurs de poissons de cette catégorie devront être munis d'une carte professionnelle qui leur sera délivrée par le groupement interprofessionnel piscicole, 43, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

En exécution du paragraphe C de l'article 2 de la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation des productions piscicoles, la répartition des poissons de consommation provenant d'eaux closes sera effectuée par voie d'entente entre les groupements interprofessionnels piscicoles et le bureau national du poisson.

Art. 3. — Poissons d'eau libre (fleuves, rivières et lacs non clos à l'exception des lacs Léman, d'Annecy et du Bourget). — Le classement des producteurs et commerçants de poissons de cette catégorie sera effectué grâce à la délivrance d'une carte professionnelle, par les soins du bureau national du poisson, après avis favorable du préfet de la région ou de leur département d'origine.

Les intéressés devront adresser au plus tôt, les demandes de cartes au bureau national du poisson, 197, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), pour la zone occupée,

Et pour la zone libre, 12, quai du Général-Sarrail, à Lyon.

Art. 4. — Les cartes professionnelles délivrées par le bureau national du poisson aux producteurs et commerçants de poissons d'eau libre sont de trois catégories:

1° Carte « P ». — Cette carte est réservée aux pêcheurs en eaux libres vendant le produit de leur pêche. La possession de cette carte n'exonère pas ces pêcheurs du payement des permis, licences et autres contributions éventuellement imposés aux pêcheurs en eaux libres.

La possession de la carte « P » n'autorise les pêcheurs qu'à vendre le poisson à un grossiste.

Ils pourront toutefois prélever jusqu'à concurrence de 3 kilogr. sur la pêche de la journée, soit pour leur consommation familiale, soit pour la vente directe à des consommateurs, dans un rayon de 10 kilomètres autour de leur domicile.

En outre, lorsqu'il n'existera pas de grossiste dans un rayon de 10 kilomètres, les pêcheurs pourront vendre l'excédent du produit de leur pêche à d'autres consommateurs ou à des détaillants.

La carte de pêcheur en eaux libres pourra être cumulée avec la carte de grossiste, mais non avec celle de détaillant;

2° Carte « G ». — Cette carte est attribuée aux grossistes, c'est-à-dire aux commerçants réalisant un tonnage annuel minimum de 5 tonnes de poissons.

Elle peut être cumulée avec la carte de pêcheur, mais non avec celle de détaillant. Toutefois, dans les villes de moins de 200.000 habitants, le grossiste pourra vendre au détail. Les détenteurs de la carte « G » ne peuvent acheter le poisson qu'aux pêcheurs détenteurs de la carte « P »;

Tout grossiste devra se conformer aux prescriptions du bureau national en vue de la répartition du poisson.

A la fin de chaque mois, tout grossiste devra adresser au bureau national le relevé total de ses achats de poissons durant le mois écoulé, avec l'indication du poids par catégorie et, dans chaque catégorie, par espèce;

3° Carte « D ». — Cette carte est réservée aux détaillants.

Elle ne peut être cumulée ni avec la carte « P », ni avec la carte « G ».

Les détaillants ne peuvent acheter leur poisson qu'aux grossistes, les achats directs aux pêcheurs leur étant interdits, sauf dans le cas où il n'existe pas de grossiste dans un rayon de 10 kilomètres autour du lieu de pêche.

Compte tenu des restrictions qui pourraient être imposées par les nécessités de la répartition, les détenteurs de la carte « D » sont autorisés à vendre du poisson au détail à toutes distances.

Art. 5. — Les cartes professionnelles prévues à l'article précédent pour la vente des poissons d'eaux libres sont valables pour un an; les premières cartes qui seront délivrées seront valables jusqu'au 15 juin 1942.

La possession de ces cartes professionnelles ne dispense pas les intéressés vendant des poissons d'eau close de la détention des cartes professionnelles délivrées par les soins du groupement interprofessionnel piscicole.

La carte « P » sera délivrée moyennant le payement d'une cotisation annuelle de 15 fr., les cartes « G » et « D » moyennant le payement d'une cotisation annuelle de 25 fr.

Art. 6. — La répartition entre régions ou départements sera réalisée conformément aux instructions du bureau national sur les bases suivantes:

Premier cas: la région ou le département dispose de ressources suffisantes en poissons d'eau douce:

a) S'il n'y a pas d'excédent disponible, la répartition dans la région ou le département est assurée sous le contrôle du bureau national par l'inspecteur régional de la répartition ou tous délégués désignés par lui à cet effet;

b) S'il y a un excédent disponible dans la région ou le département, le bureau national indiquera les régions ou départements sur lesquels devra être expédié cet excédent.

Les régions ou départements ayant eu des excédents disponibles de 1930 à 1940 seront présumés excédentaires, sauf preuve contraire.

Deuxième cas: la région ou le département ne dispose pas de ressources suffisantes en poissons d'eau douce:

Dans ce cas, les besoins devront être signalés au bureau national.

Les demandes des régions ou des départements ayant importé du poisson d'autres régions de 1930 à 1940 seront satisfaites par priorité.

Art. 7. — Le présent règlement est applicable à la vente des crustacés d'eau douce.

Art. 8. — Le présent règlement est révocable à tout moment.

Vichy, le 16 juillet 1941.

Le président du bureau national du poisson,
JACQUES ALTAZIN.

Approuvé:
Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Approuvé:
Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2872. — **Décret du 12 juillet 1941 portant nomination du directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative aux wagons-citernes;

Vu la loi du 12 juillet 1941 portant création d'un comité de gestion des wagons-citernes,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes:

M. André (Robert).

Est nommé président du comité consultatif:

M. Gréard (Henri).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2991. — **Décret du 17 juillet 1941 relatif au concours ouvert le 12 juillet 1939 pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 12 juin 1913, modifié, fixant les conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures;

Vu la loi du 15 octobre 1940 abrogeant certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 juin 1913, les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours ouvert le 12 juin 1939 pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures sont dispensés desdites épreuves et déclarés admissibles à cet emploi.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2992. — **Décret du 17 juillet 1941 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt de 500.000 fr. en vue de faire face au supplément de dépenses nécessitées par la construction et l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 5 juin 1941, par laquelle la chambre de commerce d'Angers a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 500.000 fr. en vue de faire face au supplément de dépenses nécessitées par la construction et l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 500.000 fr. destiné à faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'aménagement de son immeuble et de ses services annexes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

Par arrêté du 15 juillet 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Les épreuves commenceront le 27 octobre 1941. Elles auront lieu simultanément à Paris, Toulouse et Clermont-Ferrand.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret portant création d'un comité provisoire d'organisation des agences et bureaux de voyages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1941: page 42, 2e colonne, article 1er, dernier alinéa, lire: « quatre membres et un président »; 3e colonne, après la sixième ligne, ajouter:

« *Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER. »

Ouverture de crédits (exercices clos).

Aux termes d'un arrêté du 24 juin 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 37.224 fr. 10, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Voirie nationale.

Par arrêté du 4 juillet 1941, a été déclaré d'utilité publique et urgent, dans le département des Hautes-Alpes, l'aménagement de la section de la route nationale n° 91, dite de la Marionnaise, entre les points kilométriques 20.225 et 20.993, en vue du maintien de la circulation en hiver au col du Lautaret.

Par arrêté en date du 8 juillet 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de rectification de la route nationale n° 143 à la Forge-de-l'Isle (points kilométriques 44,429 à 45,165) et de la suppression du passage à niveau sur la voie ferrée de Châteauroux à Montluçon (département de l'Indre).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, M. Duteil, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Nantes, a été chargé, à dater du 16 juillet 1941, à la résidence de Chartres, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Chauchoy, mis à la disposition du commissariat à la lutte contre le chômage.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Eure.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, M. Roux, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Annonay, a été chargé, à dater du 16 juillet 1941, à la résidence de Privas, de l'intérim des fonctions d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, pour assurer les services ci-après désignés, en remplacement de M. Grandperret, en congé de longue durée, savoir:

1° Arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ardèche;

2° Arrondissement du service du contrôle des études et travaux de la ligne de chemin de fer du Puy à Lavelade-d'Ardèche (2e section);

3° Arrondissement unique des services du contrôle du réseau du Vivarais.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Ardèche.

Par arrêté en date du 8 juillet 1941, M. Olivier-Martin, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté au service central de l'électricité au secrétariat d'Etat à la production industrielle, a été placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er juillet 1941, par application de l'article 18 du décret-loi du 31 août 1937, et mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 9 juillet 1941, M. Baranger, professeur de chimie à l'école polytechnique, a été relevé de ses fonctions, à dater du 1er juillet 1941, par application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours de 1941 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

MM. Bonquet (Robert).
Bernasse (Pierre).
Detval (Roger).

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2853. — **Décret du 9 juillet 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1940).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 février 1940 approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1940),

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 2143 FI/A pris par le haut commissaire de l'Afrique française en commission permanente du conseil de gouvernement, à la date du 16 juin 1941 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1940).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 9 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 2899. — **Décret du 12 juillet 1941 modifiant la réglementation minière en Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 138 du décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour ces mêmes territoires ou régions, le gouverneur général pourra, après avis du chef du service des mines, accorder par arrêté général des permis de recherche tels qu'ils sont définis au titre III. Ces permis seront, ainsi que les permis d'exploitation qui en dériveront, soumis, sous peine de déchéance, à des obligations de travaux de recherche ou d'exploitation établies par arrêté du gouverneur général pris en commission permanente du conseil de gouvernement.

« La délivrance de ces permis de recherche pourra être refusée par le gouverneur général, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître le motif du refus; le refus sera notifié à l'intéressé.

« Sauf l'Etat français, le gouvernement général, les colonies de l'Afrique occidentale française et les organismes publics spécialement habilités à cet effet, une même personne ne pourra pas détenir simultanément plus de 20 permis de recherche ou permis d'exploitation en dérivant attribués de cette manière ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 60 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 12 juillet 1941 (délégation d'office en faveur de certains sous-officiers ou caporaux-chefs).

Un certain nombre de sous-officiers, caporaux-chefs et brigadiers-chefs en captivité réunissent actuellement les trois années de présence effective sous les drapeaux pour être admis au bénéfice de la solde mensuelle.

Comme conséquence, les familles de ces militaires peuvent demander l'attribution de la délégation d'office au lieu et place de l'allocation militaire.

Ces familles (épouses ou, à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants) doivent adresser leur demande de délégation de solde au commandant du centre d'administration territorial dont dépend leur résidence.

Dans leur demande, elles doivent donner les renseignements suivants sur le militaire:

Nom, prénoms et grade;
Date de naissance;
Classe de recrutement;
Date d'incorporation;
Durée du service accompli antérieurement à la mobilisation;
Date à laquelle il a été rappelé à la mobilisation;
Corps auquel il appartenait au moment où il a été fait prisonnier.

Dans le but de ne pas retarder la constitution du dossier et, par suite, le payement de la délégation, *les familles ne doivent pas adresser leur demande* au ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

C'est au commandant du centre d'administration territorial dont dépend la résidence de ces familes qu'il appartient de fournir tous les renseignements complémentaires dont elles auraient besoin à ce sujet.

Les centres d'administration territoriaux ou organes en tenant lieu sont stationnés:

1° En zone libre:

Bourg, Châteauroux, Limoges, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Alger, Oran, Constantine, Tunis, Meknès, Fez, Marrakech (division de Marrakech et Agadir et confins), 6e tirailleurs sénégalais à Casablanca pour les autres territoires du Maroc;

2° En zone occupée:

Paris, Lille, Amiens, Rouen, le Mans, Orléans, Châlons-sur-Marne, Dijon, Chaumont, Tours, Rennes, Nantes et Bordeaux.

Les délégataires qui quittent la zone occupée pour aller résider en zone libre ou inversement doivent demander à l'organe qui assure le payement de leur délégation une attestation indiquant le montant de la délégation et le mois auquel se rapporte le dernier payement effectué, et l'adresser au centre d'administration territorial dont dépend leur nouvelle résidence.

L'inobservation de ces prescriptions pourrait avoir pour conséquence de retarder le payement des délégations.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle aura lieu le 27 octobre 1941.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, Toulouse et Clermont-Ferrand. Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin, sous réserve des dérogations prévues par le règlement en faveur des candidates appartenant aux services relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Pour être admis à concourir, il faut notamment être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix, être âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier 1941 et de moins de trente ans au 1er janvier 1941.

Il faut être titulaire soit du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine ou en pharmacie, soit du diplôme de l'école libre des sciences politiques, de l'école des chartes, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou de l'Institut national agronomique, soit d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ou de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Le programme du concours comprend les matières suivantes:

Droit public; économie politique; droit commercial; législation financière; droit civil.

Les épreuves du concours sont écrites.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 15 septembre 1941 inclus au secrétariat d'Etat à la production industrielle; pour la zone occupée: direction de l'administration générale, bureau du personnel des services administratifs, 16, rue de Martignac, Paris (7e); pour la zone libre: direction de l'administration générale, hôtel Carlton, à Vichy.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.